



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE PREFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope
dénommée « local technique et concasseur du Clos-pointu »
dans la commune de Saint-Malo-de-Phily
abritant un site de mise-bas et un site d'hibernation
de Grands Rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive européenne n° 92/43 CEE du conseil en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu le livre IV, titre Ier et chapitre 1^{er} du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L.411-1 et L.411-3, L415-1 à L415-5 et R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en février 2013 par l'association Bretagne Vivante, domiciliée 186, rue Anatole France, 29231 Brest ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Malo de Phily en date du 6 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'observations de la Chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine dans le délai d'un mois suivant sa saisine ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 17 décembre 2013 ;

Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral, sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du 15 janvier 2014 au 6 février 2014 inclus, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public lors de cette consultation ;

Considérant que l'espèce de chiroptère (chauves-souris) dénommée Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) fait partie des espèces inscrites aux annexes 2 et 4 de la Directive européenne susvisée et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu, à ce titre, de prendre une mesure de protection de biotope concernant un site de mise-bas et un site d'hibernation de cette espèce installée respectivement dans un local technique et un concasseur désaffectés de l'ancienne carrière de Montserrat à Saint-Malo-de-Phily, en application de l'article R411-15 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'espèce Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) a vu sa population européenne et son aire de répartition décroître fortement au cours d'une XXe siècle ;

Considérant que les deux bâtiments visés par le présent arrêté présentent les caractéristiques adéquates permettant une conservation à long terme de la population de chiroptères présente (proximité entre les deux locaux, conditions thermiques respectives, faible fréquentation humaine...), que l'existence de tels sites utilisés par les chiroptères est rare dans le département d'Ille-et-Vilaine et qu'il convient par conséquent de renforcer la protection de ces biotopes par la prise d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, la reproduction, le repos et à la survie d'une colonie de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), il est établi une zone de protection de biotope au niveau du local technique et au niveau du concasseur de l'ancienne carrière de Montserrat, au lieu-dit « clos-pointu » à Saint-Malo-de-Phily (bâtiments situés sur la parcelle cadastrale B2514).

Article 2 – Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit :

- dans le local technique pendant la période de mise-bas du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- dans le concasseur pendant la période d'hibernation du 15 octobre au 30 avril.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant pour le compte du préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- au propriétaire et toute personne mandatée par le maire pour nécessité de service ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- en cas d'existence d'une convention de gestion, aux naturalistes et scientifiques de la structure signataire de la convention afin de permettre les suivis et opérations de gestion pour la protection de l'espèce concernée.

Article 3 – Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de porter ou d'allumer du feu ;
- de fumer ;
- de déposer, même temporairement, tous matériaux de quelque nature que ce soit ;
- de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères aux deux bâtiments, sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité.

Les passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices et prédatrices de chiroptères (pigeons, chouette, fouine, ...) peuvent être obstrués après avis de l'association en charge du suivi de la colonie.

Article 4 – Travaux divers

La commune, propriétaire des deux bâtiments, est tenue d'informer le préfet d'Ille-et-Vilaine en amont de tout projet ou modification du site, au moins deux mois avant le début prévu des travaux, afin que la pérennité de la présence de chiroptères ne soit pas compromise.

Si les travaux prévus sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité du biotope et à la quiétude des chiroptères, le préfet s'y oppose. Si une convention de gestion existe pour ce biotope, le préfet prend conseil auprès de la structure en charge de la gestion avant de formuler son avis.

Les travaux éventuels d'entretien du local technique doivent être réalisés en dehors de la période de mise-bas (soit en dehors de la période s'étendant du 1er mars au 31 octobre).

Les travaux éventuels d'entretien du concasseur doivent être réalisés en dehors de la période d'hibernation (soit en dehors de la période s'étendant du 15 octobre au 30 avril)

Une éventuelle dérogation aux périodes d'interdiction de travaux pourra être délivrée sur autorisation expresse du Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis de naturalistes et scientifiques, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL).

L'usage de tout produit chimique pour les chiroptères, et notamment les produits phytosanitaires, est interdit dans le local technique et le concasseur et à proximité de ces deux bâtiments, dans un rayon de 100 mètres autour de chacun d'eux.

Article 5 – Incidences lumineuses sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de la colonie, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, toute l'année, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de services publics ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Par ailleurs, l'installation d'un éclairage extérieur direct sur les deux bâtiments et plus particulièrement sur les accès utilisés par les chiroptères, est interdit.

Article 6 – Incidences sonores sur le milieu

Toute émission de bruit excessif, de nature à troubler la quiétude, l'hibernation et la reproduction des chiroptères, est interdite, à l'exception des bruits normaux liés à l'usage de la voie publique située à proximité ou provoqués lors des missions scientifiques, des missions de service public ou de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 7 – Sanction

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, affiché en mairie de Saint-Malo de Phily pendant un délai d'au moins un mois et mis à disposition du public sur le portail internet de l'Etat en Ille-et-Vilaine pendant au moins un an. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Malo de Phily, le président de l'association naturaliste en charge du suivi de la colonie et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 FEV. 2014

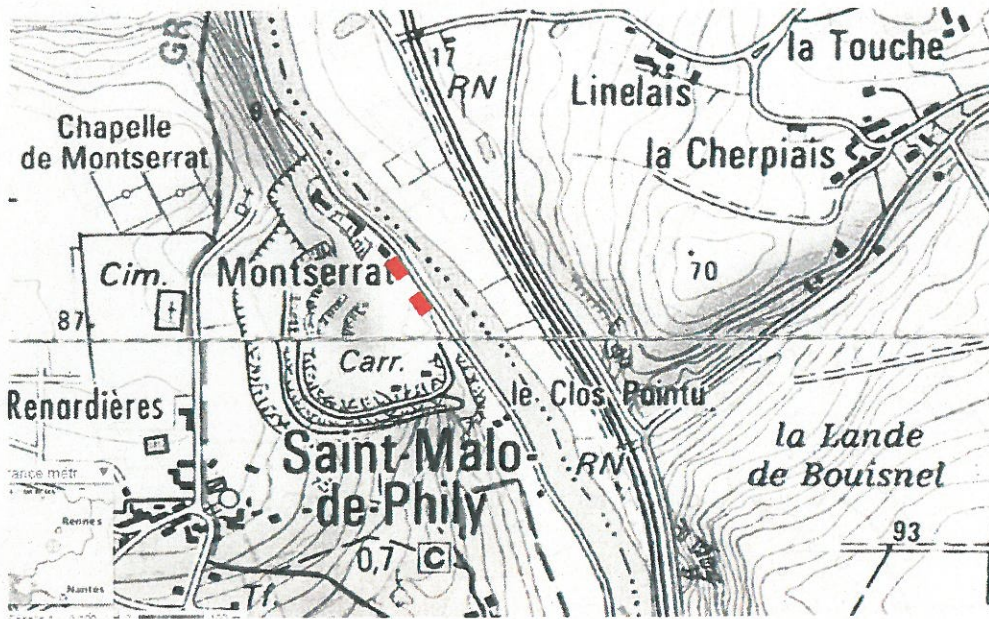
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

- annexe 1 : localisation du local technique
et du concasseur
- annexe 2 : localisation cadastral du local technique
et du concasseur

Annexe 1 : Localisation du local technique et du concasseur à Saint-Malo de Phily.



Annexe 2 : Localisation cadastrale du local technique et du concasseur à Saint-Malo de Phily.

